

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 251.872 du 18 octobre 2021

A. 232.108/XIII-9113

En cause : 1. **PAY** Tanguy,
 2. **COUDERE** Isabelle,
 ayant tous deux élu domicile
 avenue de la Meute 30
 1470 Bousval,

contre :

la ville de Genappe,

Parties intervenantes :

1. **HALLOY** Sébastien,
2. **DEMETS** Emmanuelle,
 ayant tous deux élu domicile chez
 M^e Fabrice EVRARD, avocat,
 chemin du Stocquoy 1
 1300 Wavre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 octobre 2020, Tanguy Pay et Isabelle Coudere demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 13 août 2020 par le collège communal de la ville de Genappe à la société privée à responsabilité limitée (SPRL) Maisons Baijot et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis à Bousval, avenue de la Meute, 28, cadastré 3^{ème} division, section B, parcelle n°97e2.

II. Procédure

Par une requête introduite le 6 janvier 2021, Sébastien Halloy et Emmanuelle Demets demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 28 janvier 2021.

Le dossier administratif a été déposé.
Un mémoire en intervention a été déposé.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 25 juin 2021 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par une lettre du 15 juillet 2021, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

Les parties requérantes n'ayant pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Remboursement

Il est apparu que les parties requérantes se sont acquittées deux fois du montant de 20 euros de la contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure. Il y a lieu, en conséquence, d'ordonner le remboursement du montant de 20 euros indûment versé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros est mise à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Article 3.

La contribution de 20 euros indûment perçue sera remboursée aux parties requérantes par le service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 18 octobre 2021 par :

Colette Debroux,
Céline Morel,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux